

CHARTRE DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

BO n°25 du 20 juin 2002

➤ **PREAMBULE**

Les pratiques sportives, au même titre que les pratiques culturelles, contribuent à l'épanouissement du jeune et à son intégration sociale.

Le sport est reconnu comme étant un moyen d'enrichissement physique mais aussi moral, culturel, intellectuel.

Il est source de plaisir et d'accomplissement personnel.

Il représente une contribution originale à la formation du citoyen, en particulier au sein de l'Association Sportive de l'établissement.

Les sections sportives scolaires (anciennes sections sports-études) en rendant possible la pratique approfondie d'activités sportives dans le cadre scolaire, contribuent un dispositif de réussite et de valorisation des compétences et aptitudes des jeunes.

Même si ces sections ne s'inscrivent pas dans le cadre du sport de haut niveau, elles peuvent néanmoins donner à l'élève la possibilité d'atteindre un haut niveau de pratique.

➤ **Article 1**

La SSS a vocation à accueillir les élèves motivés et aptes aussi bien au plan sportif qu'au plan scolaire. Elle fonctionne au sein d'un établissement scolaire et est partie intégrante du projet d'établissement.

Son ouverture est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Elle est autorisée par le recteur en liaison avec l'IA-IPR d'EPS et après avis du CAEN.

Les moyens nécessaires à son fonctionnement sont prévus dans la dotation horaire de l'établissement d'accueil.

➤ **Article 2**

La SSS offre à des élèves motivés un complément de pratique sportive approfondie, en liaison avec les organes fédéraux et leur permet :

- De suivre une scolarité normale
- D'accéder à des performances sportives de niveau départemental, voire régional et éventuellement d'aborder le haut niveau.

➤ **Article 3**

La SSS permet :

- De motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser, d'être valorisés dans le sport de leur choix et d'exprimer des compétences qui peuvent contribuer à leur réussite scolaire et à leur reconnaissance sociale.
- De les ouvrir vers l'extérieur et de développer leur autonomie.
- De développer leur goût de l'effort et de les aider à mesurer les conséquences d'un travail suivi et régulier.
- De leur permettre d'acquérir une culture d'équipe et de vivre dans le cadre d'une solidarité collective
- De les aider à évoluer dans une bonne hygiène sportive et de vie quotidienne et d'adopter des comportements de sécurité pour eux-mêmes et pour les autres.
- De participer à leur éducation citoyenne.
- De contribuer à l'ambiance sportive de l'établissement

➤ **Article 4**

Sous certaines conditions, arrêtées avec le chef d'établissement, l'équipe enseignante et le cas échéant avec une fédération sportive, la SSS peut être proposée comme dispositif de remédiation et de nouvelle chance de réussite à un jeune qui se trouverait en rupture avec le système scolaire.

Il peut être proposé à l'élève de formaliser son engagement avec son établissement d'accueil et la fédération sportive.

L'accueil peut aussi être envisagé pour des jeunes dont les performances sont à valoriser malgré des résultats scolaires plus modestes.

➤ **Article 5**

Des dérogations à la carte scolaires peuvent être accordées par les inspecteurs d'Académie.
L'affectation des élèves s'effectue alors dans le cadre de la réglementation en vigueur et selon les procédures arrêtées par les IA.

➤ **Article 6**

La responsabilité de la section est confiée à un enseignant d'EPS de l'établissement dont les compétences sont reconnues pour permettre le bon fonctionnement du projet.
Il peut coordonner une équipe pluridisciplinaire d'enseignants volontaires et motivés.

➤ **Article 7**

La pratique sportive dans le cadre de la SSS ne peut en aucun cas se substituer à l'horaire obligatoire d'éducation physique mais vient le compléter. Elle ne doit pas entrer en concurrence avec l'utilisation des installations pour l'EPS obligatoire.
De même les activités de la SSS ne constituent pas une alternative aux activités proposées par l'AS ; la SSS participe aux rencontres sportives organisées par l'UNSS.

➤ **Article 8**

L'horaire doit être défini avec précision et intégré dans l'emploi du temps de l'élève.
L'équilibre entre le temps consacré aux horaires obligatoires de l'EPS et à la pratique sportive, et celui consacré à l'étude des autres disciplines doit être une priorité dans l'emploi du temps de la section.
De même, les temps de repos doivent alterner de façon équilibrée avec les temps d'études, les durées de pratique sportive et les périodes de compétition.

➤ **Article 9**

La place de la SSS dans le projet d'établissement, sa contribution aux résultats et à la réussite des élèves peuvent conduire à une analyse avec les autorités académique sur les moyens complémentaires nécessaires (horaires, accompagnement, formation...).

➤ **Article 10**

Avec le soutien des fédérations sportives, la SSS peut permettre l'éclosion de jeunes sportifs de bon niveau tout en participant à la formation de futurs arbitres, responsables ou dirigeants. Elle contribue ainsi à la dynamisation du tissu sportif local.
Dans cette perspective, une convention pluriannuelle, engageant les différentes parties impliquées (collectivités locales, fédérations, associations...) et l'EPL doit être établie.
Pour chaque section, cette convention fait l'objet d'une évaluation annuelle dont les résultats sont transmis au Conseil d'administration qui l'a au préalable autorisée.

➤ **Article 11**

Il conviendra de veiller à ce que le suivi médical des élèves fasse l'objet d'une coopération étroite entre les enseignants, le médecin de l'éducation nationale et le médecin assurant le suivi médico-sportif. Les conclusions des examens doivent parvenir régulièrement aux enseignants conformément aux textes régissant le secret médical (circulaire n°92-056 du 13 mars 1992)
De même le médecin de l'éducation nationale doit recevoir au début du premier trimestre une copie de l'examen médical de sélection des élèves ayant intégré la section sportive.
Si une fatigue ou des difficultés scolaires apparaissent le médecin de l'éducation nationale doit en être immédiatement tenu informé afin qu'il juge de l'opportunité de la visite médicale intermédiaire mentionnée dans la circulaire précitée. En retour, le médecin de l'éducation nationale fait parvenir au médecin assurant le suivi médico-sportif toutes les informations recueillies lors du bilan intermédiaire ou des examens effectués dans le cadre de la promotion de la santé.

➤ **Article 12**

La SSS est mise en place pour une durée de trois ans. A l'issue de ces trois années, une évaluation réalisée par les corps d'inspection concernés permettra de proposer ou non au conseil d'administration la poursuite du recrutement de nouveaux élèves.

